

REFERE
N°81/2021
Du 02/08/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

CONTRADICTOIRE

ORDONNANCE DE REFERE N° 81 DU 02/08/2021

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 02/08/2021 la décision dont la teneur suit :

ICS TRANSMINE

CI

BOA Niger SA

Entre

ICS TRANSMINE, société Anonyme, dont le siège social est Tahoua, Commune I, quartier KOLLOMA, représentée par son Directeur Général, Monsieur CHEKARAOU BARMOU AMADOU dit ANGE, disposant de tout pouvoir à lui conféré par le conseil d'administration de ladite société, assisté de Maitre IBRAH MAHAMANE SANI, Avocat à la cour, BP : 13.312, Tel (+227) 96.56.38.90, Email : msibrah@yahoo.fr, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse d'une part ;

Et

BANQUE OF AFRICA BOA (BOA) Niger SA, Société Anonyme ayant son siège social à Niamey, Rue de GAWEYE, B.P. : 10.973 Niamey, prise en la personne de son Directeur général Monsieur SEBASTIEN TONI, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés, ayant son siège social à Niamey, Rue KK 37, BP : 11 457, porte 128, Tél. : 20 37 07 0, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites et auquel devront être faites toutes notification ;

Défendeur, d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 26 mars 2021 de Me CISSE MAIMOUNA ABDOUSSALAM, Huissier de justice à Niamey, la Société ICS TRANSMINE, société Anonyme, dont le siège social est Tahoua, Commune I, quartier KOLLOMA, représentée par son Directeur Général, Monsieur CHEKARAOU BARMOU AMADOU dit ANGE, disposant de tout pouvoir à lui conféré par le conseil d'administration de ladite société, assisté de Maitre IBRAH MAHAMANE SANI, Avocat à la cour, BP: 13.312, Tel (+227) 96.56.38.90, Email : msibrah@yahoo.fr, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné BANQUE OF AFRICA BOA (BOA) Niger SA, Société Anonyme ayant son siège social à Niamey, Rue de GAWEYE, B.P. : 10.973 Niamey, prise en la personne de son Directeur général Monsieur SEBASTIEN TONI, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés, ayant son siège social à Niamey, Rue KK 37, BP : 11 457, porte 128,, Tél. : 20 37 07 0, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente

et ses suites et auquel devront être faites toutes notification devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

Y venir, la BOA Niger, s'entendre :

- *Dire et juger que les saisies conservatoires de créances en date du 16 mars 2021 violent les dispositions des articles 54 et 55 de l'AUPSRVE ;*
- *En conséquence, déclarer nuls et de nuls effets lesdites saisies et ordonner leur mainlevée subséquente sous astreinte de dix millions (10.000.000) F CFA par jour de retard ;*
- *Condamner aux dépens ;*

A l'appui de ses prétentions, ICS TRANSMINE expose que suivant convention de crédit en date du 2 septembre 2015, la BOA Niger a consenti à la requérante un emprunt d'un montant de 4.132.100.000 F CFA remboursable sur une durée de cinq années ;

En raison des difficultés financières qu'elle traversait, elle dit avoir sollicité de sa banque une restructuration de ses engagements, requête à laquelle cette dernière répond favorablement à travers une convention de restructuration de crédit en date du 28 juin 2018 portant sur le remboursement du reliquat des engagements de la requérante, soit la somme de 3.533.000.000 F CFA ;

Elle dit entrain de poursuivre l'exécution de cette convention, lorsqu'elle s'était, à nouveau retrouvé dans des difficultés financières l'obligeant à solliciter un délai de grâce judiciaire ;

C'est pendant que cette procédure de délai de grâce suivait son cours qu'elle dit avoir, le 14 janvier 2020, à un règlement partiel de la somme de 476.000.000 F CFA au profit de la BOA Niger ;

Tout de même précise-t-elle, la pandémie du covid-19 aurait ébranlé son élan à apurer sa dette dans les termes et conditions déterminées dans la convention de restructuration de crédit, ce qui fait qu'elle accuse des arriérés de paiement ;

Elle note qu'en dépit de sa demande de consolidation de ses comptes, le 06 octobre 2020, la banque lui dénonce la clôture juridique du compte courant avec un encours de 3.452.748.798 F CFA avant de pratiquer des saisies sur ses biens en vertu de la convention de restructuration de crédit sollicitée et obtenue le 14 septembre 2018 revêtue de la formule exécutoire en méconnaissant les dispositions des articles 55 de l'AUPSRVE ;

ICS estime, en effet, que dans ces conditions, BOA devrait faire recours à une autorisation préalable car la convention de restructuration n'est pas un titre exécutoire en vertu de l'article 33 même acte uniforme ;

ICS estime également que BOA a violé les dispositions de l'article 54 de l'AUPSRVE car la condition liée au risque de recouvrement de la créance n'est pas apportée alors même qu'elle dispose entre ses mains de garanties suffisantes composées de plusieurs actes et mécanismes dont une lettre de confort de MONACO RESSOURCES GROUPE, un engagement écrit de cette dernière à couvrir les échéances du prêt en cas de retard des fonds endossés, une domiciliation, de plusieurs contrats, un nantissement des étalages etc. ;

BOA Niger soulève, pour sa défense, l'incompétence du tribunal de céans aux motifs qu'en vertu de l'article 13 de la convention notariée de restructuration du 14 septembre 2018, les parties ont choisi de donner compétence au tribunal de grande instance hors classe de Niamey pour toutes contestations qui pourrait surgir à l'occasion de l'exécution de ladite convention ;

Subsidiairement, BOA de déclarer ICS TRANSMINE SA irrecevable en sa demande car au lieu de saisir le TGI hors classe de Niamey, elle a saisi le président du tribunal de commerce qui n'est pas compétent au regard de la convention de restructuration ;

Au fond, BOA estime que la saisie conservatoire qu'elle a pratiquée et régulière en ce qu'elle repose sur un titre notarié exécutoire conformément à l'article 33 de l'AUPSRVE et sur un compte contradictoirement clôturé et contre lequel elle n'apporte aucun justificatif pouvant contredire son caractère probant ;

EN LA FORME

Attendu que BOA soulève l'incompétence du juge de l'exécution du tribunal de céans à connaître de la présente procédure de contestations de saisies en raison de l'attribution de compétence faite dans la convention de restructuration du 14 septembre 2018

Mais attendu que cette attribution de compétence viole les dispositions d'ordre public de l'organisation judiciaire qui confère la compétence des contestations entre commerçants pour le besoin de leur commerce dont notamment les engrangements bancaires à la compétence exclusive et spéciale du tribunal de commerce ;

Que dès lors cette close ne saurait lier le tribunal de commerce et par voie de conséquence le juge de l'exécution dudit tribunal qui, au regard de la loi connaît des difficultés d'exécution et de toutes les contestations de saisies entre commerçants dans le cadre de leurs relations commerciales ;

Attendu par ailleurs que la présente procédure est introduite en contestation de saisies entre deux sociétés commerçantes ;

Qu'il y a lieu de rejeter l'exception d'incompétence du juge de l'exécution du tribunal de commerce de Niamey soulevée par BOA Niger comme mal fondée et se déclarer compétent ;

Attendu que l'action de ICS TRANSMINE a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Attendu que ICS TRANSMINE fait remarquer qu'en dépit de sa demande de consolidation de ses comptes, le 06 octobre 2020, la banque lui dénonce la clôture juridique du compte courant avec un encours de 3.452.748.798 F CFA avant de pratiquer des saisies sur ses biens en vertu de la convention de restructuration de crédit sollicitée et obtenue le 14 septembre 2018 revêtue de la formule exécutoire en méconnaissant les dispositions des articles 55 de l'AUPSRVE ;

Qu'elle estime que dans ces conditions, BOA devrait faire recours à une autorisation préalable car la convention de restructuration n'est pas un titre exécutoire en vertu de l'article 33 même acte uniforme ;

Mais attendu qu'il est constant que la saisie du 16 mars 2021 a été pratiquée en vertu de la grosse en formule exécutoire apposée sur un acte notarié représenté par la convention de restructuration du 14 septembre 2018 ;

Que cette formalité de grosse apposée en formule sur la convention de restructuration notariée est conforme à l'article 33 de l'AUPSRVE qui détermine les titres exécutoires en ce que ladite disposition la prévoit comme titre exécutoire ;

Attendu par ailleurs, et tel que préciser par BOA NIGER, ICS TRANSMINE SA n'apporte ni de preuve contraire à l'arrêté contradictoire de solde produit ni de griefs contre la convention de restructuration ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire que la saisie du 16 mars 2021 est bonne et valable en ce qu'elle ne viole ni l'article 54 AUPSRVE encore moins son article 55 ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter la demande de ICS TRANSMINE comme mal fondée et d'ordonner la continuation des poursuites ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner ICS TRANSMINE SA aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- **Constate que la présente procédure est introduite en contestation de saisies entre deux sociétés commerçantes ;**
- **Rejette l'exception d'incompétence du juge de l'exécution du tribunal de commerce de Niamey soulevée par BOA Niger comme mal fondée ;**
- **Se déclare compétent ;**
- **Rejette par voie de conséquence la fin de non-recevoir soulevée par BOA Niger ;**

Au fond :

- **Constate que la saisie a été pratiquée ne vertu de la grosse en formule exécutoire apposée sur un acte notarié représenté par la convention de restructuration du 14 septembre 2018 ;**
- **Constate que la formalité est conforme à l'article 33 de l'AUPSRVE qui détermine les titres exécutoires ;**
- **Dit dès lors que la saisie du 16 mars 2021 est bonne et valable ;**
- **Ordonne la continuation des poursuites ;**
- **Condamne ICS TRANSMINE aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Suivent les Signatures du Président et de la Greffière